



CONSEIL MUNICIPAL

Du lundi 3 juillet 2023

☯ ☯

PROCÈS - VERBAL

Conformément à l'article L2121 alinéa 25 du CGCT

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE TROIS JUILLET à 19h00

Le Conseil Municipal de la commune de Verneuil-en-Halatte, dûment convoqué par Monsieur le Maire par lettre en date du 28 juin 2023, s'est réuni à la Salle de Fêtes, Place de Piegaro, sous la présidence de Monsieur Philippe KELLNER, Maire, pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Monsieur Le Maire procède à l'appel nominatif.

Présents : Monsieur Philippe KELLNER, Maire

Jean-Philippe LEBAILLIF, Pascale CADET, Alexis CHAMEREAU, Rita TELLOTTE, Bruno BIANCHI, *Adjoints au Maire*

Ginette COCU, Daniel BOULANGER, Philippe BENY, Gilles QUÉMARD, Corinne SKORIC, Jean ALESI, Laurence DURA, Arnaud VANNIER, Christophe ALVARÈS, Hervé POTEAUX, Karen DUCROT, Brigitte BLONDEAU, *Conseillers Municipaux*

Pouvoirs : Fulvio LUZI (*pouvoir à Mr BIANCHI*) - Vanessa MIERMON (*pouvoir à Mr KELLNER, Maire*) - Françoise PARENT (*pouvoir à Mme COCU*) - Nadine FRANCON (*pouvoir à Mr QUÉMARD*) - Laurent LENAIN (*pouvoir à Mr CHAMEREAU*) - Sophie GAIME (*pouvoir à Mr LEBAILLIF*) - Jean-Philippe COCU (*pouvoir à Mr ALESI*) - Graziella EBELY (*pouvoir à Mme DUCROT*) - Vincent JUREDIEU (*pouvoir à Mme DURA*)

Formant la majorité des membres en exercice.

Le compte rendu de la séance du 9 juin 2023 est approuvé à l'unanimité.

Secrétaire de séance : Brigitte BLONDEAU

Monsieur le Maire rend compte des décisions qu'il a été amené à prendre en vertu de la délégation accordée par le Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Registre des décisions - Année 2023

N° Décision	Date	Thème	Affaires
36/2023	06/06/2023	Marché	Marché public avec APAVE pour mission de CSPA portant sur l'aménagement de la Rue Gaston de Bourbon et de la Rue de l'Egalité. Le marché est conclu pour un montant de 2 812.38 € HT, soit 3 374.86 € TTC.
37/2023	08/06/2023	Affaires foncières	Acquisition par voie de préemption d'un terrain situé 59/61 rue du Président WILSON, d'une superficie de 3 470 m ² et 56 m ² appartenant aux Consorts PARDO MONTANO. La vente se fera au prix de 164 000€.

2023/42 **Renouvellement de la commission de contrôle des listes électorales**

Dans chaque commune, une commission de contrôle des listes électorales est instituée, en application de la loi n°2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales.

En date du 20 juin 2023, Madame la Préfète de l'Oise a informé du renouvellement de cette commission pour 2023-2026.

La commission de contrôle a deux missions :

- elle s'assure de la régularité de la liste électorale, en examinant les inscriptions et radiations intervenues depuis sa dernière réunion;
- elle statue sur les recours formés par les électeurs contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises à leur égard par le Maire.

A cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électorale unique et permanent.

La commission de contrôle se réunit soit sur saisine d'un électeur dans le cas d'un recours contre une décision de refus d'inscription ou de radiation prise par le Maire, soit entre le 24^e et le 21^e jour avant chaque scrutin, et en tout état de cause au moins une fois par an. Leur secrétariat est assuré par les services municipaux de la commune.

Pour les communes de plus de 1 000 habitants, la composition de la commission de contrôle dépend du nombre de listes de candidats qui ont obtenu des sièges au Conseil Municipal.

Dans notre cas, il convient de désigner :

- Un Conseiller municipal et un suppléant pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission sachant qu'ils ne peuvent être ni le Maire, ni un adjoint titulaire d'une délégation, ni un Conseiller Municipal titulaire d'une délégation en matière d'inscription électorale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, désigne les deux conseillers municipaux formant la commission de contrôle des listes électorales :

- 1) **Arnaud VANNIER - Titulaire**
- 2) **Jean-Philippe COCU - Suppléant**

2023/43 **Convention financière et d'une convention entre la commune de Verneuil-en-Halatte et le SMOA concernant l'opération de restauration du Ru Macquart et de la zone humide de la Talmouse**

La commune de Verneuil-en-Halatte s'étend sur 2 226 ha. Elle est située dans la partie sud du département de l'Oise, à l'Est de l'agglomération de Creil. Elle est localisée dans la vallée de l'Oise, élément structurant majeur dans la géographie communale dont la rivière matérialise la limite nord de la commune. La commune de Verneuil-en-Halatte appartient au Parc Naturel Régional Oise - Pays de France (PNR). La commune de Verneuil-en-Halatte est implantée au pied du plateau du Valois, en grande partie boisé et occupé par la Forêt d'Halatte. Il est en outre composé de quelques buttes de sables, comme le Mont Pagnotte ou le Mont Alta, qui constituent des éléments géomorphologiques qui soulignent le relief du plateau. Le point le plus haut du territoire communal (107 m) est situé dans sa partie Est, il traduit son

appartenance au plateau du Valois. Le point le plus bas est localisé dans la vallée de l'Oise (28 m), dans la partie nord-ouest de la commune.

La trame hydrographique correspond aux différents bassins versants mis en évidence dans l'analyse du relief. Les vallons servent d'exutoire aux eaux recueillies sur le territoire, en particulier le ru Macquart qui sert d'exutoire depuis Montlerville jusqu'à sa confluence avec l'Oise. Le Fond Sainte-Geneviève recueille quant à lui les eaux de la partie Est du territoire (plateau occupé par la Forêt d'Halatte).

Le Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien des affluents en rive gauche de l'Oise réalisé entre 2020 et 2021 par le SMOA a justifié la nécessité de restaurer le ru Macquart. En effet, comme bon nombre de cours d'eau, ce dernier a subi des travaux de rectification ayant altéré ses fonctionnalités naturelles. En complément du PPRE, les diagnostics du Conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France et du Parc Naturel Régional Oise-Pays de France ont permis de mettre en exergue la nécessité de restaurer la zone humide de la Talmouse. En effet, cette prairie humide est l'une des dernières de la vallée de l'Oise en aval de Compiègne. Cette dernière a subi plusieurs dégradations : drainage, amélioration fourragère, remblai.

Le marché de travaux se compose de 2 étapes qui seront exécutés entre l'été et l'hiver 2023. La 1^{ère} phase vise la restauration des fonctionnalités hydrauliques de la prairie humide par la suppression du drainage du site. Environ 4,5 ha de zone humide devraient bénéficier de la suppression du drainage et de la diversification des habitats naturels. La seconde phase sera consacrée à la restauration des paramètres hydromorphologiques (berge, lit, substrat, ...) du ru Macquart sur un linéaire de 200 m.

Conformément aux statuts du syndicat et plus particulièrement du transfert de la compétence GEMA par ses membres, le SMOA est autorisé à engager la réalisation des opérations mentionnées au sein du CCTP dans le cadre d'une convention entre la commune de Verneuil-en-Halatte et le SMOA.

Cette opération participe à l'atteinte de l'objectif MILIEUX-AQUA « préserver et reconquérir les fonctionnalités des zones humides » et MILIEUX-RIV « préserver et reconquérir les fonctionnalités des cours d'eau » du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Oise-Aronde. Il est précisé que cette action de restauration sera suivie techniquement par le CEN Hauts-de-France et le PNR.

Compte-tenu de la nature des travaux, l'opération est éligible aux aides de l'Agence de l'eau Seine-Normandie à hauteur de 80%. En conséquence, le SMOA se subroge à la commune de Verneuil-en-Halatte pour percevoir les subventions de l'AESN. En conséquence, le SMOA acquittera directement les factures adressées par le titulaire du marché.

Par délibération du Maire en date du 03 juillet 2023, la commune de Verneuil-en-Halatte s'engage à rembourser au SMOA, la somme de 6 420,00 €, soit 10 % du montant total TTC de la dépense. La participation financière de la commune de Verneuil-en-Halatte est détaillée au sein d'une convention financière entre le SMOA et la commune de Verneuil-en-Halatte.

ENTENDU, le rapport présenté par Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ **APPROUVE** la convention relative aux travaux de restauration du ru Macquart et de la zone humide de la Talmouse à Verneuil-en-Halatte sous maîtrise d'ouvrage du SMOA.
- ✓ **APPROUVE** la convention financière entre le SMOA et la commune de Verneuil-en-Halatte relative aux travaux de restauration du ru Macquart et de la zone humide de la Talmouse à Verneuil-en-Halatte.
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les présentes conventions et toutes autres pièces afférentes à cette affaire.

Monsieur le Maire indique que les premiers travaux qui seront entrepris par une entreprise au nom de la SMOA sont au niveau du Talmouse. C'est la création de 3 mares et la restauration du ru avec ses berges, c'est la mise en valeur de cette zone et c'est une opération très bénéfique pour notre commune, avec l'espoir que ceci sera suivi par une opération bien plus importante au niveau de la peupleraie. Il souhaite qu'une partie de cette peupleraie soit transformée en zone naturelle, avec le même accompagnement de la part du SMOA. Recentrer le ru Macquart dans le milieu de la peupleraie, si possible, reconstruire un peu le lavoir. Cette zone de peupleraie est très très humide et elle doit être protégée, particulièrement lors d'une sécheresse très sévère, qui a été annoncé en fin d'année dernière et qui est la traduction de ce qui se passe depuis deux ou trois ans. Il n'y a pas assez d'eau durant la période hivernale et les pluies sont trop abondantes quand il y en a.

2023/44 Marché public de travaux portant sur la réalisation d'aménagements sécuritaires et d'une voie verte le long de la RD120 – La Rue des Bois - Autorisation du Maire

Le Conseil Municipal :

➤ Vu :

- ✓ L'article R 2123-1 du Code la Commande Publique ;
- ✓ Les articles L.2122-21-6° et L 2122-22-4° du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- ✓ L'avis d'appel à concurrence ;

➤ Considérant :

- ✓ Les offres reçues le 17 mars 2023,
- ✓ L'analyse des offres établie par le Maître d'Œuvre – AREA

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

- ✓ **AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces des marchés attribués à :**
 - **lot n° 1 - VRD : EUROVIA pour un montant de 666 578.20 € HT (offre de base + PSE 1)**
 - **lot n° 2 – Signalisation : HELIOS pour un montant de 34 842.57 € HT**
 - **lot n° 3 – Espaces verts : LOISELEUR pour un montant de 54 206.67 € HT**

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'un projet qui s'inscrit dans cette mandature ; de relier la Rue des Bois à Verneuil-en-Halatte. Il s'agit de la première phase de création de voies douces, de la diminution de la largeur de la route départementale et de la création de plateformes surélevées tout en respectant ce que le département nous impose.

Hervé POTEAUX souhaite savoir si la demande de radar automatique est reconductible ?

Monsieur le Maire répond que si les travaux nécessitent de faire un enfouissement, il pourra présenter une nouvelle demande en sachant qu'il appartiendra à la municipalité d'en assurer le financement. L'acquisition de cet appareil est assez conséquente aussi bien que l'entretien. Mais on fera une nouvelle demande auprès de Madame la Préfète.

Philippe BENY demande où se situeront les plateformes surélevées ?

Monsieur le Maire précise qu'elles se situeront à l'entrée et à la sortie de la Rue des Bois. Le département impose un pourcentage d'une certaine hauteur mais ils permettront de diminuer la vitesse.

Philippe BENY rajoute qu'il serait bien que la ligne blanche soit refaite sur tout le long.

Monsieur le Maire confirme que la signalisation fait partie de ces travaux. Il pense que la réalisation de ces nouveaux aménagements contribuera à améliorer la circulation à cet endroit, avec toujours une continuité de contrôle de la Police Municipale et de la Gendarmerie. Ce projet devrait renforcer la sécurité sur cet axe.

La deuxième phase sera d'amener cette voie douce jusqu'au carrefour de la rue Calmette et de l'avenue du Général de Gaulle.

Hervé POTEAUX demande à quelle date les travaux commenceront ?

Monsieur le Maire a répondu qu'ils devraient commencer normalement à la fin septembre ou au début octobre.

- ✓ **DONNE** délégation à Monsieur le Maire pour prendre toute décision concernant l'exécution et le règlement dudit marché ainsi que toute décision concernant ses avenants, le cas échéant, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

AFFAIRES FINANCIÈRES

2023/45 RODP 2023 – Passage des réseaux de télécommunications

Chaque année, le Conseil Municipal fixe le montant des redevances d'occupation du domaine public liées aux permissions de voirie délivrées pour le passage des réseaux de télécommunication.

Cette délibération est prise en application du décret n°2055-1676 du 27 décembre 2005, relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées.

Elle fixe le montant des redevances liées aux autorisations d'occupation de ce domaine mais concerne uniquement les infrastructures souterraines ou aériennes et les installations telles que les cabines téléphoniques.

Ces redevances sont revalorisées chaque année et les modalités de la revalorisation sont fixées par le décret : la revalorisation annuelle s'effectue en appliquant la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (TP01).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ **DECIDE** des nouveaux montants plafonds des redevances pour 2023 qui sont les suivants :
 - Artères en souterrain : 46.95 € / km (42,64€/km en 2022)
 - Artères en aérien : 62.60 € / km (56,85€/km en 2022)
 - Autres installations : 31.30 € / m² (28,43€/m² en 2022)
- ✓ **REVALORISE** chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.
- ✓ **INSCRIT** annuellement cette recette au compte 70323.
- ✓ **CHARGE** le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

2023/46 RODP 2023 – Redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956. L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité, tels que le Syndicat d'Énergie de l'Oise auquel la commune adhère, a permis la revalorisation de cette redevance.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil du décret n°2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Il propose au Conseil Municipal :

- de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur depuis le 1er janvier 2023 ;

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie au sein du décret visé ci-dessus et de l'indication du Ministère de l'Écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 53,09 % applicable à la formule de calcul issu du décret précité.

- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par l'application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué et de la population totale issue du recensement en vigueur au 1er janvier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

- ✓ **ADOPTE la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.**

2023/47 Subvention exceptionnelle au Cyclo Club de Nogent sur Oise

Le dimanche 1^{er} octobre 2023 se déroulera, à Verneuil-en-Halatte, une nouvelle épreuve cycliste « PARC ALATA »

La municipalité est sollicitée pour participer aux frais d'organisation et de préparation liées à cette manifestation aux côtés du Club Cyclo de Nogent sur Oise pour un montant de subvention exceptionnelle de 500€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés, avec 15 voix « pour » et 3 « abstentions » accorde une subvention exceptionnelle de 500€ Club Cyclo de Nogent sur Oise pour l'organisation de la nouvelle course cycliste Parc Alata.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget principal de l'exercice en cours, chapitre 65, article 6574

3 abstentions

Philippe BENY - Hervé POTEAUX - Christophe ALVARÈS

2023/48 Subvention 2023 à l'école de Musique de Verneuil en Halatte

La commune de Verneuil-en-Halatte organise l'aubade à la rue des bois à l'occasion de la fête Patronale. Cette année, l'école de musique de Verneuil a assuré l'animation de cet événement.

L'association nous sollicite une subvention exceptionnelle de 200€ qui leur permettra de mener à bien cet événement.

De ce fait, il est proposé d'octroyer à l'école de musique de Verneuil en Halatte une subvention exceptionnelle de 200 € pour l'animation de l'aubade à la rue des Bois qui s'est déroulé le 21 mai 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés accorde à l'école de musique de Verneuil-en-Halatte, une subvention exceptionnelle de fonctionnement de 200 euros.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget principal de l'exercice en cours, chapitre 65, article 6574

Laurence DURA ne prenant pas part au vote

URBANISME

2023/49 Délégation du droit de priorité à l'Etablissement Public Foncier local des territoires Oise et Aisne (EPFLO) pour l'acquisition des biens l'opération dite « Réserve Agricole », commune de Verneuil en Halatte

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.324-1 et suivants, L240-1 et suivants,

Vu, la délibération CA EPFLO 2009 06/11-2, en date du 11 juin 2009, portant adhésion de nouveaux membres dont la commune de Verneuil-en-Halatte,

Vu, la délibération du Conseil Municipal de Verneuil-en-Halatte en date du 5 avril 2018 validant l'intervention de l'EPFLO pour l'opération dite « Ex-IGN », par un portage foncier au bénéfice du syndicat du Parc Alata,

Vu, les statuts de l'Etablissement Public Foncier Local des territoires Oise et Aisne,

Vu le courrier de la Direction régionale des finances publiques reçu en mairie de Verneuil en Halatte le 25 mai 2023 portant notification du droit de priorité.

Considérant

La délibération du Conseil Municipal de la commune de Verneuil en Halatte en date du 5 avril 2018 validant l'intervention de l'EPFLO pour le portage des biens de l'opération dite « Réserve Agricole »,

La convention de portage foncier en date du 8 août 2018 conclue entre l'EPFLO et la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte visant à accompagner cette dernière dans la constitution d'une réserve foncière

La notification du droit de priorité en date du 22 mai 2023, reçue en mairie de Verneuil en Halatte en date du 25 mai 2023, portant sur les biens situés au lieudit Base aérienne, commune de Verneuil en Halatte, cadastrés section AYn°25 et AY n°216 pour une contenance cadastrale totale 1 856m².

Que lesdits biens ont vocation à être adjoint à l'opération dite « Réserve Agricole » pour lequel l'EPFLO réalise d'ores et déjà une opération de portage foncier dans le cadre de la convention susmentionnée.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit de parcelles situées derrière la base aérienne, au niveau du plateau de la rue Androuet du Cerceau. Sur ces pistes, qui étaient un domaine militaire, se trouvaient de grands projecteurs qui ont été enlevés, l'EPFLO pouvait être intéressée pour des zones de compensation et faire une réserve agricole.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ DÉLÈGUE à l'Établissement Public Foncier local des territoires Oise et Aisne le droit de priorité défini à l'article L.240-1 du code de l'urbanisme pour les biens susmentionnés ayant vocation à être adjoints à l'opération dite « Réserve Agricole », au prix maximum de 2 315 000 €.
- ✓ AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à la précédente délibération.

2023/50 Rétrocession à la commune des voiries, réseaux et espaces verts du lotissement « allée des SAULES » 60550 Verneuil en Halatte

Dans le cadre de la création du lotissement « Oise Habitat », situé allée des Saules à Verneuil en Halatte, la commune a été sollicitée par courrier du 05 mai 2023 de la Direction du Développement Oise Habitat, afin d'intégrer dans le domaine public communal des voiries, réseaux et espaces verts, l'espace déterminé sur le plan de division joint (en rose sur le plan) tel que défini à la convention préalable.

Pour mémoire, une convention datée du 13 mai 2016 a été rédigée entre la mairie et le bailleur social. Cette convention précisait que « dans le cadre de la construction des 15 logements individuels locatifs aidés, la voirie desservant la future opération, les réseaux divers, les espaces verts et les équipements collectifs qui lui ont attachés sont voués à être incorporés dans le domaine communal. »

D'autre part, une convention de travaux a été rédigée et signée en date du 14 octobre 2021 entre Oise Habitat et la commune, précisant que dans le cadre des travaux d'équipements et de viabilisation du lotissement, il était nécessaire d'effectuer des travaux d'agrandissement et de réfection de la chaussée existante.

Les services techniques ayant procédé au contrôle de la bonne exécution des travaux d'enrobé, une décision favorable peut être rendue à cette demande.

La voirie déjà ouverte à la circulation, les réseaux et les espaces verts seraient donc classés dans le domaine public communal.

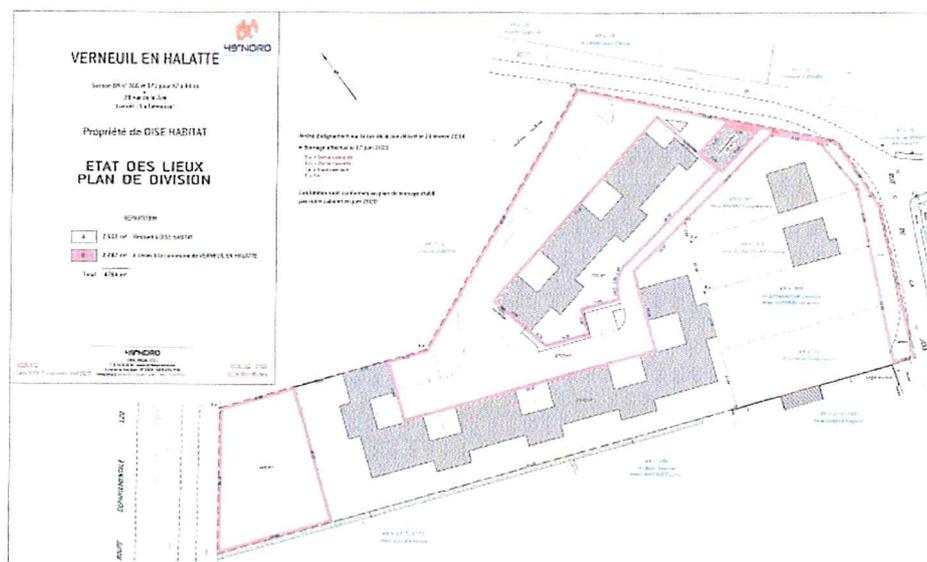
Conformément à l'article L. 141-3 du code de la voirie routière :

« Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le Conseil municipal. Les délibérations concernant le classement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ».

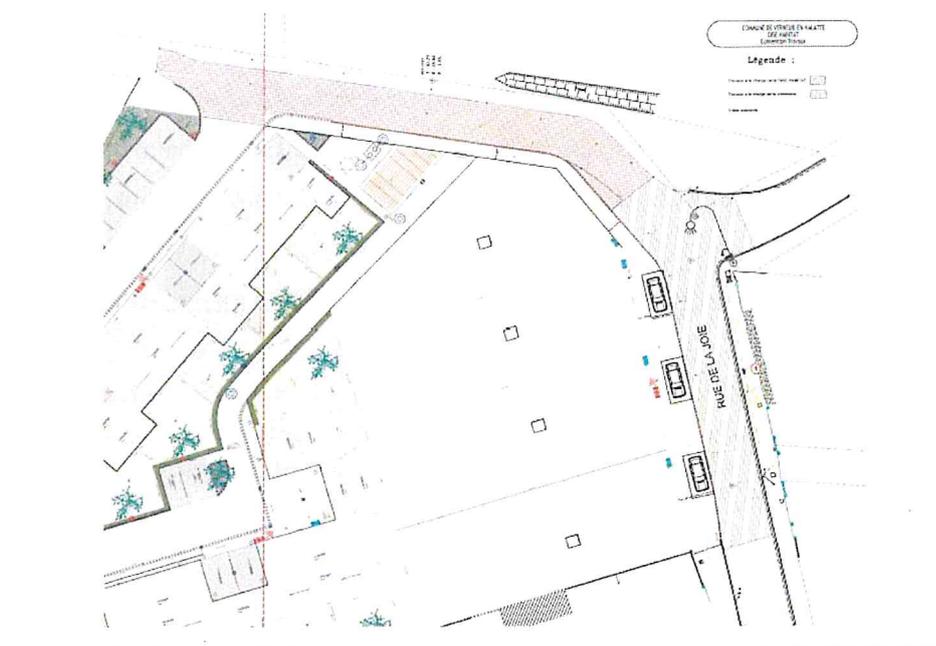
En l'espèce, la voie susvisée à classer est déjà ouverte à la circulation publique et dessert l'ensemble des habitations du lotissement. Après classement dans le domaine public communal, son usage sera identique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés, avec 17 voix « pour » et 1 « abstention » :

- APPROUVE l'acquisition à l'euro symbolique des parcelles figurant au plan de rétrocession (pour une superficie totale de 2 282 m²)
- APPROUVE leur intégration au domaine public communal,
- APPROUVE la constitution des différentes servitudes attachées à ce transfert dans le domaine public communal,
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié à intervenir, ainsi que tous les documents que cette opération nécessiterait.



Plan rétrocession des voiries et espaces verts



Plan convention des travaux de reprise enrobé

1 abstention : Hervé POTEAUX

RESSOURCES HUMAINES

2023/51 Création d'emplois permanents d'adjoint technique à temps non-complet pour l'entretien des bâtiments communaux et la surveillance du temps du midi

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de

grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème}).

Compte tenu du besoin de renforcer le service entretien des bâtiments, du personnel de surveillance du temps du midi :

- un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet soit 29/35^{ème}.
- un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet soit 19/35^{ème}
- un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet soit 13/35^{ème}
- un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet soit 17.5/35^{ème}
- un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet soit 10.45/35^{ème}

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

La création d'emplois permanents à compter du 1^{er} août 2023 :

- un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet soit 29/35^{ème}.
- un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet soit 19/35^{ème}
- un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet soit 13/35^{ème}
- un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet soit 17.5/35^{ème}
- un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet soit 10.45/35^{ème}

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques au(x) grade(s) d'adjoint technique, adjoint technique principale de 2^{ème} classe ou adjoint technique principale de 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique C,

Les agents affectés à cet emploi seront chargés des fonctions suivantes : entretien et nettoyage des bâtiments communaux et surveillance du temps du midi.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3-2 (ou 3-3),

Monsieur le Maire dit qu'il s'agit de l'évolution de statuts souhaités par la municipalité. En effet, le statut précaire doit quand c'est possible être supprimé. Ceci offre la possibilité de titulariser des salariés leur permettant ainsi de prévoir plus facilement l'avenir. Leur emploi du temps sera donc annualisé sur l'année. Cela a exigé beaucoup de travail de la part des ressources humaines pour trouver des solutions qui sont tout aussi avantageuses pour la municipalité que pour les employées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ ADOPTE la proposition du Maire,
- ✓ MODIFIE ainsi le tableau des emplois,
- ✓ INSCRIT au budget les crédits correspondants.

2023/52 Création d'emplois permanents d'adjoint technique à temps non-complet pour la surveillance du temps du midi :

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35ème).

Compte tenu du besoin de renforcer le personnel pour la surveillance du temps du midi il convient de créer :

- 6 emplois permanents d'adjoints techniques territoriaux à temps non complet soit 6,27/35ème.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'emplois permanents à compter du 4 septembre 2023 :

- 6 emplois permanents d'adjoints techniques territoriaux à temps non complet soit 6,27/35ème.

Temps de travail pendant les périodes scolaires : Cantine scolaire : 11h20 à 13h20 lundi, mardi, jeudi et vendredi soit 8 heures/semaine sur 36 semaines.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques au(x) grade(s) d'adjoint technique, adjoint technique principale de 2ème classe où adjoint technique principale de 1ère classe relevant de la catégorie hiérarchique C,

Les agents affectés à cet emploi seront chargés des fonctions suivantes pour la surveillance du temps du midi :

- Accompagner, surveiller et responsabiliser les enfants.
- Assurer le pointage des présences.
- Vérifier le respect des règles d'hygiène lors des repas.
- Faire connaître et appliquer les règles de vie en collectivité.
- Organiser des activités sur le temps du midi.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Toutefois et par dérogation au principe énoncé à l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique cet emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de

l'article L. 332-8 5° du code général de la fonction publique pour tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3-2 (ou 3-3),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ **ADOpte la proposition du Maire,**
- ✓ **MODIFIE ainsi le tableau des emplois,**
- ✓ **INSCRIT au budget les crédits correspondants.**

2023/53 Création d'emplois permanents d'adjoint technique à temps non-complet pour la surveillance du temps du midi et pour la mise en place d'agents de circulation aux horaires d'ouvertures et fermetures des écoles :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35ème).

Compte tenu du besoin de renforcer le personnel pour la surveillance du temps du midi et pour la mise en place d'agents de circulation aux horaires d'ouvertures et fermetures des écoles il convient de créer :

- 1 emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet soit 9,40/35ème.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'emplois permanents à compter du 4 septembre 2023 :

- 1 emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet soit 9,40/35ème.

Temps de travail pendant les périodes scolaires :

Cantine scolaire : 11h20 à 13h20 lundi, mardi, jeudi et vendredi

Agent de circulation : 8h15-8h45 et 16h15-16h45 lundi, mardi, jeudi et vendredi

Soit 12h00 par semaine sur 36 semaines

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques au(x) grade(s) d'adjoint technique, adjoint technique principale de 2ème classe où adjoint technique principale de 1ère classe relevant de la catégorie hiérarchique C,

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes pour la surveillance du temps du midi :

- Accompagner, surveiller et responsabiliser les enfants.
- Assurer le pointage des présences.
- Vérifier le respect des règles d'hygiène lors des repas.
- Faire connaître et appliquer les règles de vie en collectivité.
- Organiser des activités sur le temps du midi.

Et de La mission d'agent de circulation des écoles qui consiste par « leur présence et leur gestuelle lors des entrées et sorties d'élèves, à rappeler aux conducteurs de véhicules qui passent devant l'école, l'existence de la règle prévue à l'article R 415-11 du Code de la Route » (priorité des piétons engagés sur le passage protégé devant l'école).

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Toutefois et par dérogation au principe énoncé à l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique cet emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-8 5° du code général de la fonction publique pour tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3-2 (ou3-3),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ **ADOPTE la proposition du Maire,**
- ✓ **MODIFIE ainsi le tableau des emplois,**
- ✓ **INSCRIT au budget les crédits correspondants.**

2023/54 Création d'emplois saisonniers

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Compte tenu du surcroît de travail pendant la période des congés d'été au sein des services techniques

Il y a lieu, de créer deux emplois saisonniers pour les services voiries et espaces verts, à temps complet à raison de 35 heures de travail par semaine,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

Le recrutement de deux agents contractuels dans le grade des adjoints techniques relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonniers d'activité pour une période de 2 mois, à compter du 01/07/2023

Ces agents assureront les fonctions d'adjoints techniques à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures, soit 35/35^{ème}.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

✓ **ADOPTE la proposition du Maire**

Inscrire les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours.

2023/55 Taux d'avancement de grade

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment ses articles L.522-4 et L.522-23 à L.522-31 ;

Vu l'avis du Comité technique en date du 29 juin 2023 ;

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Monsieur le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

✓ **ACCEPTE les propositions de Monsieur le Maire et de fixe, à partir de l'année 2023, les taux de promotion dans la collectivité comme suit :**

Cat.	GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX %
------	-----------------	--------------------	-----------

B	<i>Chef de service de PM</i>	<i>Chef de service de PM principal 2^{ème} classe</i>	100 %
B	<i>Chef de service de PM principal 2^{ème} classe</i>	<i>Chef de service de PM principal 1^{ère} classe</i>	100 %

Monsieur le Maire tient à remercier les élus qui ont pu être présents ce midi répondant à l'appel de l'Association des Maires de France pour un rassemblement réclamant « une mobilisation civique des citoyens pour un retour à l'ordre républicain ». Il a été très surpris d'avoir des administrés qui étaient assez nombreux au regard du délai d'information. Il voulait cependant connaître l'opinion de tous les élus au lieu d'imposer ce rassemblement.

Monsieur le Maire dit qu'au sujet des émeutes qui ont eu lieu autour de nous, personne n'est à l'abri. A Verneuil, nous avons un réseau « Voisins Vigilants » et on communique assez facilement et il ne faut pas confondre les jeunes qui, malheureusement, sont laissés à eux-mêmes par leurs parents, qui circulent au-delà de 22 h et bien au-delà dans nos rues non éclairées. Nous sommes dans une situation où il faut faire attention aux enfants et il trouve anormal de voir des enfants, de 10-11 ou 12 ans dans la rue à cette heure-là. Un accident est vite arrivé et il est dommage que cela ne soit pas compris. Il remercie les personnes qui font partie du dispositif Voisins Vigilants et les élus de permanence pour les week-ends : il rappelle de ne pas hésiter, en cas de situation anormale, à prendre des photos, ce qui est indispensable.

Hervé POTEAUX demande s'ils constatent une infraction et que l'on note l'heure à laquelle c'est intervenu, est-ce que l'on peut remonter l'information ?

Monsieur le Maire confirme qu'il prend l'information et s'adresse ensuite à la Police Municipale.

Monsieur le Maire informe que le nouveau véhicule de la Police Municipale sera opérationnel à compte du 18 juillet.

L'ordre du jour étant épuisé Monsieur le MAIRE remercie l'assemblée et lève la séance à 20h30

-◇-◇-◇-

Philippe KELLNER
Maire de VERNEUIL-EN-HALATTE



Compte rendu approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés le 05 OCTOBRE 2023

